

STATUTS

VERSION PRÉSENTÉE ET APPROUVÉE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE LE 15/12/2023

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination, objet, durée, siège social

L'Association intitulée la Touline, dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 13/12/1989 a pour but d'aider au choix des parcours professionnels et d'accompagner toute personne souhaitant s'orienter vers les métiers du secteur maritime.

Ses missions sont principalement :

- le conseil et l'accompagnement vers l'emploi ;
- l'orientation et la promotion des métiers et filières ;
- la formation continue et la validation des acquis de l'expérience.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Brest (Finistère) et dispose d'antennes locales.

Son siège pourra être transféré en tout autre endroit de Brest sur simple décision du Conseil d'Administration et par délibération de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration dans les autres cas.

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont, notamment :

- l'accompagnement personnalisé des personnes en recherche d'emploi ;
- les démarches de prospection d'offres d'emploi ;
- l'organisation ou la participation à des conférences, des salons professionnels (emploi, orientation etc.), des infos métiers et des rencontres avec des professionnels ;
- la mise en place de partenariats ;
- la mise en place de formations spécialisées, notamment

l'accompagnement au titre de la Validation des Acquis de l'Expérience ;

- la mise en place et la gestion de sites Internet et d'outils numériques au titre de son accompagnement vers l'emploi ;
- le développement d'outils pédagogiques et de ressources documentaires ;
- des visites au sein des écoles et lycées maritimes ;

Son champ d'action s'étend sur l'ensemble des territoires métropolitains et d'outre-mer.

Article 3 – Composition, membres

L'Association se compose de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres adhérents, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres honoraires.

MEMBRES ADHÉRENTS

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui en font la demande et se conforment aux engagements définis dans les conditions d'adhésion.

Ils peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Ils sont électeurs et éligibles.

MEMBRES BIENFAITEURS

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui ont acquitté la cotisation fixée par l'Assemblée

Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour cette catégorie de membre, et se conforment aux engagements définis dans les conditions d'adhésion.

Ils peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Ils sont électeurs et éligibles.

MEMBRES D'HONNEUR

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales choisies par le Conseil d'Administration sur proposition de la moitié de ses membres, pour services notables rendus à l'Association.

Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Ils sont électeurs et éligibles.

MEMBRES HONORAIRES

Sont membres honoraires, les personnes physiques ou morales choisies par le Conseil d'Administration sur proposition de la moitié de ses membres pour leur action passée au sein de l'Association.

Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Ils sont électeurs et éligibles.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES :

1. par la démission signifiée par courrier au président de l'Association ;
2. par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur (RI Art.5) ;
3. par le non renouvellement de l'adhésion, après un délai de trois mois faisant suite à une relance à la date d'échéance ;
4. en cas de décès.

Pour chacune des catégories de membres, les personnes morales désignent une personne physique titulaire et un suppléant, chargés de les représenter au sein des Assemblées Générales.

Les engagements liés aux conditions d'adhésion sont précisés dans le Règlement Intérieur. (RI Art.3)

POUR LES PERSONNES MORALES :

1. par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
2. par sa dissolution ;
3. par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours de son représentant devant l'Assemblée Générale ; Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur (RI Art.5) ;
4. pour les membres bienfaiteurs, par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours et constaté par le Conseil d'Administration.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Assemblées

L'Assemblée Générale est ordinaire ou extraordinaire ; elle est présidée par le président ou son mandataire.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres à jour des conditions d'adhésion ainsi que les membres d'honneur et membres honoraires. Les membres non dispensés de cotisation devront être à jour de celle-ci.

Le président a en outre, la possibilité d'inviter, à titre consultatif, toute personne intéressée à quelque titre que ce soit par l'activité de l'Association.

Les salariés de l'Association peuvent être invités par décision du Conseil d'Administration à participer aux Assemblées ; au cours de ces réunions, ils peuvent être consultés par le président.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir, en totalité ou partiellement, par voie dématérialisée permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, par un dixième au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,

sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'Administration.

Les convocations, inclus un formulaire de pouvoir, et l'ordre du jour doivent être envoyés au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique ou à défaut par courrier simple.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Elle choisit son bureau qui peut-être celui du Conseil d'Administration.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à main levée.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés soit par 50% des voix des membres (autres que les administrateurs) présents ou représentés.

Le scrutin secret est retenu pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Lors des assemblées générales, le vote par procuration est autorisé dans la limite de dix pouvoirs au maximum par membre présent et dans les conditions suivantes : les pouvoirs peuvent être remis à tout membre de l'Association à jour des conditions d'adhésion, les pouvoirs en blanc sont attribués au président.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance choisi par l'Assemblée Générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 6 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Article 7 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour décider des modifications à apporter aux statuts, la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'Associations proposée par le Conseil d'Administration ou par le 1/10ème des membres de l'Association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le président ou sur requête du 1/10ème des membres de l'Association.

L'ordre du jour doit comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Article 8 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 12 au moins et 18 au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret uninominal pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les candidats faisant partie des catégories de membres mentionnées à l'article 3, qui se sont déclarés au moins deux mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale et qui ont été retenus par le Conseil d'Administration selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur. (RI Art.5)

Les candidats devront adresser au Conseil d'Administration une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils n'ont fait ou ne font l'objet d'aucune suspension de leurs droits civiques ou d'une interdiction de gérer ou d'administrer des Associations.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection de candidats représentant des personnes morales est possible selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur.

Article 9 - Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou les membres requérants.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus au président et au trésorier ; elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement ou à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

QUORUM

L'Assemblée Générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente et ayant droit de vote aux Assemblées émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

Cette liste est certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les délais les plus courts possibles et peut alors délibérer quel que soit le nombre de votants présents.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement partiel du Conseil a lieu à la fin du mandat des administrateurs.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret uninominal, un bureau composé de trois membres au moins, dont un président, un vice-président et un trésorier.

Le Bureau est élu pour quatre ans.

Les réunions sont présidées par le président ou le vice-président le plus ancien dans cette fonction de façon ininterrompue ou, en second lieu, le plus ancien dans la fonction d'administrateur.

La participation du tiers au moins des membres du

Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Article 10 - Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.

Article 11 - Frais des conseillers, conflits d'intérêts

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le Règlement Intérieur. (RI article 6)

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'Association.

Article 12 - Bureau

Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant trois membres au moins, dont un président, un vice-président et un trésorier.

Le Bureau est élu pour quatre ans.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Article 13 - Rôle du Président et de la direction

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur (RI article 7.1).

Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

Le cas échéant : le Président nomme le directeur ou la directrice de l'Association, ci-après dénommée « la Direction »,

fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'Administration.

La Direction dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, elle dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Elle assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le Président peut consentir à la direction une délégation pour représenter l'Association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le Règlement Intérieur (RI article 7.1).

Article 14 - Validité des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèque et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 15 - Recettes

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

A TITRE DIRECT

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au §4 de l'article 15 ;
2. des cotisations de ses membres bienfaiteurs ;
3. des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ou de toute autre collectivité territoriale ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
5. de ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes,

conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, manifestations de bienfaisance ou de soutien..., autorisées au profit de l'Association) ;

6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
7. de dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
8. du produit de la taxe d'apprentissage.

A TITRE INDIRECT

1. de mise à disposition ou détachement de personnel de l'administration ;
2. de mise à disposition de matériel ou de local (aux).

Plus généralement, de toute ressource non interdite par la loi.

Article 16 - Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 17 - Contrôle administratif

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre de tutelle, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

En outre, l'Association s'oblige à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministère de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Article 19 – Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues aux articles 5 et 7 des présents statuts.

A cette Assemblée plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Article 20 – Commissaires à la dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Article 21 – Contrôle administratif

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre de tutelle.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les modalités de convocation et de tenue de l'Assemblée Générale sont précisées articles 5 et 7 des présents statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Les délibérations de l'assemblée Générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

V – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22 – Modifications, contrôle de gestion

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, auprès du représentant de l'État dans le département où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

L'Association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre de tutelle, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23 – Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur complétant les statuts est préparé ou modifié par le bureau et validé par le Conseil d'Administration.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'Association a son siège, au ministre de l'Intérieur ou au ministre de tutelle.

Sur simple demande écrite, les documents comptables – bilan, compte de résultat, annexe – sont disponibles pour tous les membres de l'Association évoqués à l'article 3 des présents statuts.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 24 – Publicité

Les présents statuts ont été discutés et adoptés en Assemblée Générale extraordinaire le vendredi 15 décembre 2023.

En respect de la résolution votée au cours de cette Assemblée Générale extraordinaire du 15/12/2023, les présents statuts ont été modifiés le xx/xx/xxxx. (en attente de validation du Ministère de l'Intérieur)

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, ils seront déposés à la sous-préfecture de Brest.

Fait en deux exemplaires, à Brest le 15/12/2023.

Cédric BOISSAYE
Président